

**ARRÊTÉ N°1976/2017 DU 29 NOVEMBRE 2017**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'EXPLOITATION "LA VOLIÈRE DES ÎLES" RELATIVE  
À DES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À UN INCIDENT EXCEPTIONNEL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 13 octobre 2017 relatif à l'aide exceptionnelle de compensation des pertes financières suite à un incident sanitaire de la société Volière des Iles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Collectivité Territoriale décide d'allouer à la SARL Volière des Iles représentée par son gérant, M. Franck DETCHEVERRY une subvention exceptionnelle dans le cadre des pertes financières liées à un incident sanitaire exceptionnel.

L'aide est accordée sous forme de subvention à la SARL et s'élève à un montant de **5 202 €**.

**Article 2 :** Cette subvention sera payée de la façon suivante :

Un acompte de 50% soit 2601.00 € à la signature du présent arrêté.

Le solde sur présentation d'une demande de l'intéressé et d'un certificat de déclaration des pertes financières constatées par l'entreprise, visé par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer. La structure dépose à la DTAM, au plus tard le **01 juin 2018**, la demande de paiement du solde de l'aide accompagnée des justificatifs.

Le paiement du solde ne peut intervenir que lorsque le montant des pertes financières constatées par l'entreprise est supérieur au montant de la subvention.

**Article 3 :** La dépense sera prise en charge sur le budget 2017 de la Collectivité Territoriale à la Nature 20421 – Fonction 928–Chapitre 204.

**Article 4 :** Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la déclaration des pertes financières.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir son activité durant une période minimum de cinq années à compter de la date d'attribution de l'aide.

En cas du non-respect des engagements de l'arrêté, des sanctions pourront être appliquées allant du recouvrement partiel au recouvrement total de l'aide perçue.

**Article 5 :** Les engagements pris au titre de l'arrêté font l'objet de contrôles administratifs et de contrôles sur place réalisés par les services de l'État. Le contrôle sur place porte sur la totalité des engagements et des obligations des bénéficiaires qu'il est possible de vérifier à la date de ce contrôle. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et contrôles sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6 :** En cas de non-respect des engagements, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 7, ou en cas de fausse déclaration, des sanctions seront appliquées. Ces sanctions seront constituées de la suspension d'une partie ou de la totalité du paiement, en cas de fautes graves ou répétées, de la résiliation de l'arrêté.

**Article 7 :** En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'aide ou de cession par celui-ci du bien subventionné, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité peut être exigé au prorata de la durée d'amortissement restant à courir, au-delà de cette durée, la subvention est acquise de plein droit.

La reprise par un autre organisme des immobilisations subventionnées ou de l'activité est soumise à l'accord préalable du Président du Conseil Territorial.

**Article 10 :** Les cas de force majeure sont les suivants :

- le décès de l'agriculteur contractant ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur contractant, établie par un docteur en médecine ;
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- une catastrophe naturelle grave, qui affecte de façon importante l'exploitation.

La force majeure doit être reconnue par l'administration, en l'occurrence, la DTAM.

Elle doit être motivée et figurer explicitement sur la décision de déchéance des droits aux aides. La notification doit être faite dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de la faire.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives.

**Article 11 :** Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le Service des finances de la Collectivité Territoriale, et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Transmis au représentant de l'État

Le 30/11/2017

Publié le 30/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Bernard BRIAND

Destinataires :

DTAM

Direction des Finances et des Moyens

Direction des Finances Publiques

Intéressé

Préfecture – Contrôle de la légalité

Journal Officiel

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*